

Florence CHENU
Inspectrice
Service Santé Protection animales et Environnement

Bar-le-Duc, le 19 mars 2026

Réf. : DDETSP55-2026-00297
Code AIOT : 0055500067

SCEA du Porcinais des 4 As
chemin du wameau
55 430 BELLEVILLE SUR MEUSE

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 mars 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA du Porcinais des 4 As
Chemin du Wameau
55 430 BELLEVILLE SUR MEUSE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 mars 2026 dans l'établissement SCEA du Porcinais des 4 As implanté Chemin du Wameau 55 430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE. L'inspection a été annoncée le 09 mars 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA du Porcinais des 4 As
- Chemin du Wameau 55 430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE
- Code AIOT : 0055500067
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Civile d'Exploitation Agricole DU PORCINAIS DES 4 AS à BELLEVILLE-SUR-MEUSE est un élevage de porcs de type naisseur soumis au régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
3	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
4	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
5	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
6	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non-conformité est à corriger.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les locaux sont propres et régulièrement nettoyés et entretenus. Concernant les rongeurs, l'exploitant a établi un plan de dératisation avec l'emplacement des 29 appâts, régulièrement répartis sur son exploitation. Les boîtes d'appâts sont relevées tous les mois. Un suivi de dératisation, avec les dates et les emplacements des boîtes, est tenu à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un poteau incendie à l'entrée. Cependant, le poteau d'incendie est indisponible pour débit insuffisant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira une attestation de conformité du poteau d'incendie ou installera une défense extérieure contre l'incendie, d'un volume minimum de 120 m ³ , située à moins de 200 m des installations, validée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse - tél : 03/29/77/57/46 - mail : prevision55@sdis55.fr.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. [...]
Constats : Les installations électriques sont vérifiées par la société APAVE. Les dernières dates d'intervention sont le 20 juillet 2023, le 4 novembre 2024 et le 12 décembre 2025. Les non-conformités électriques sont réparées au fur et à mesure par un électricien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Un plan de collecte des effluents est existant. L'exploitant dispose de deux bâtiments d'élevage où les animaux sont élevés sur caillebotis en béton. Les effluents sont réceptionnés dans les deux pré-fosses, situées en dessous des caillebotis. À chaque extrémité du bâtiment, est installée une vanne qui dirige le lisier vers la petite fosse circulaire enterrée de 100 m ³ . Le lisier de la petite fosse est pompé vers la grosse fosse circulaire aérienne de 1 800 m ³ . Les effluents sont ensuite épandus selon le plan d'épandage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats :

Un plan de collecte des eaux pluviales est existant.
Tous les bâtiments sont équipés de gouttières. Chaque bâtiment est équipé de 5 descentes d'eau réparties le long du bâtiment et de chaque côté. Les eaux ainsi collectées sont envoyées en infiltration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au Code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Constats :

Les cadavres sont stockés sous cloche ou dans un bac, et enlevés par la société ATEMAX : l'exploitant a fourni les bons d'enlèvement du 04/03/2026 et du 09/03/2026.

Les déchets vétérinaires, médicaments, DASRI, sont repris par l'organisme « la collecte médicale ». L'exploitant a fourni une facture en date du 1^{er} octobre 2025.

Les bidons sont repris par la coopérative EMC2.

Les papiers et cartons sont déposés dans les sacs jaunes.

Les autres déchets sont emmenés à la déchetterie d'Étain. L'exploitant dispose d'un abonnement annuel.

Type de suites proposées : Sans suite